

Gouvernement du Québec

## Décret 295-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72242

Gouvernement du Québec

## Décret 296-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre et Nager pour survivre Plus

ATTENDU QUE le Service national des sauveteurs inc. est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser les interactions sécuritaires avec l'eau afin de prévenir les noyades et autres traumatismes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a notamment pour fonction de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;